

DOSSIER N° PC 069080 26 00008

Dossier déposé le 19 mai 2026 et complété le 06 juillet 2026

Affiché en mairie le 22/05/2026

Par EARL DU PRÉ représentée par Yves GLEVAREC

Demeurant MAUPERTUIS
69700 ECHALAS

Sur un terrain sis MAUPERTUIS
69700 ECHALAS

Cadastré S13, S14

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1245 m²

créée : 709 m²

démolie : 0 m²

Pour Extension d'une stabulation et construction de trois plateformes d'ensilage.

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echalas approuvé le 31 octobre 2017, mis à jour le 4 décembre 2017 puis le 2 avril 2019 puis le 27 septembre 2022,

Vu le Plan de Prévention des risques inondation de la rivière Gier et ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 8 novembre 2017,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 19 juin 2026,

Vu l'avis favorable du SYSEG, service gestionnaire du réseau d'eaux usées en date du 15 juin 2026,

Vu l'avis favorable du service voirie de Vienne Condrieu Agglomération en date du 17 juillet 2026,

Vu l'avis de RTE GMR Forez-Velay en date du 09 juin 2026,

Vu l'avis de RTE GMR Lyonnais en date du 27 mai 2026,

ARRETE 2026-07-20-037-2.2.1

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et ci-après annexés.

Fait à Echalas

Le 20/07/2026

Le maire,

Max-Pol CHAPELLE



Risques Naturels :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son terrain en zone blanche du Plan de Prévention des risques inondation de la rivière Gier et ses affluents, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Electricité :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que pour le raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité selon l'article L.332-17 du code de l'Urbanisme, la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L.342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis de construire dans les conditions prévues à l'article L.342-21 du même code. Cette contribution peut représenter un coût non prévu dans le projet, pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique.

Eau potable :

La construction sera raccordée au réseau d'eau potable existant aux frais du demandeur.

Assainissement :**Eaux usées :**

Absence d'eaux usées dans le projet.

Eaux pluviales :

Conformément à la notice descriptive, les eaux pluviales seront retenues dans une cuve de rétention d'eaux pluviales de 28 m³ puis seront rejetées dans une retenue collinaire de 1500 m³.

Les travaux feront l'objet d'un contrôle de conformité par le service de l'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire devra informer le SYSEG de la date de réalisation de ses travaux à minima 7 jours avant leur démarrage. En phase travaux, le pétitionnaire devra impérativement associer le SYSEG lors de la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance et de respecter le règlement du service public de l'assainissement non collectif, disponible à l'adresse suivante : www.syseg.fr, rubrique « téléchargement ».

Voirie :

Le ruissellement sur le domaine public des eaux pluviales issues de la parcelle est interdit. Ces eaux seront collectées par un moyen adapté (grilles sur la totalité de l'accès), puis évacuées et stockées avec les eaux pluviales du reste de la parcelle.

Il est rappelé que :

- si une clôture est projetée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, le demandeur doit solliciter un arrêté d'alignement auprès du service voirie ;
- si des modifications doivent être apportées au domaine public, le demandeur doit solliciter une permission de voirie.

Risque sismique :

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques. Conformément au décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023 et à l'arrêté du 21 décembre 2023, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualifié à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . . .) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



